

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	17 janvier 2024	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	23 janvier 2024	Colombie-Britannique
BROOKFIELD CORPORATION (AUPARAVANT BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.)	17 janvier 2024	Ontario
BROOKFIELD REINSURANCE LTD. (AUPARAVANT BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT REINSURANCE PARTNERS LTD.)	17 janvier 2024	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À DATE CIBLE 2025 TD	17 janvier 2024	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À DATE CIBLE 2026 TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À DATE CIBLE 2027 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À DATE CIBLE 2025 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À DATE CIBLE 2026 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À DATE CIBLE 2027 TD		
FPI GRANITE INC.	18 janvier 2024	Ontario
GRANITE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	18 janvier 2024	Ontario
HEALWELL AI INC.	22 janvier 2024	Ontario
SOCIETE EN COMMANDITE HOLDING FPI GRANITE	19 janvier 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FIRST MINING GOLD CORP.	23 janvier 2024	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS AMÉRICAINES	22 janvier 2024	Ontario
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS CANADIENNES		
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS INTERNATIONALES		
FONDS FIDELITY ALTERNATIF CANADIEN À POSITIONS LONGUES/COURTES	22 janvier 2024	Ontario
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS INTERNATIONAUX COMPOSANTES MULTI-ACTIFS		
GENUS HIGH IMPACT EQUITY FUND (AUPARAVANT GENUS FOSSIL FREE HIGH IMPACT EQUITY FUND)	19 janvier 2024	Colombie-Britannique
LIFE & BANC SPLIT CORP.	18 janvier 2024	Ontario
PORTEFEUILLE DE DIPLOME CST	18 janvier 2024	Ontario
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2026 CST SPARK		
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2029 CST SPARK		
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2032 CST SPARK		
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2035 CST SPARK		
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2038 CST SPARK		
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2041 CST SPARK		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CANADA LIFE STRATEGIC INCOME FUND	17 janvier 2024	Ontario
CANADA LIFE U.S. SMALL-MID CAP GROWTH FUND		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE MULTISECTORIEL MONDIAL CANADA VIE		
CANADIAN BANC CORP.	17 janvier 2024	Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ CI	17 janvier 2024	Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MARCHÉ MONÉTAIRE CI		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. CI		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI		
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ CI		
FONDS D'OBLIGATIONS DE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SOCIÉTÉS CI		
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CI		
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. CI		
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	17 janvier 2024	Ontario
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE CI		
EXRO TECHNOLOGIES INC.	18 janvier 2024	Alberta
FNB FIDELITY AVANTAGE BITCOIN	23 janvier 2024	Ontario
FONDS FIDELITY FNB AVANTAGE BITCOIN	23 janvier 2024	Ontario
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGEMC 2065		
PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT ET MOYEN TERMES	22 janvier 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 janvier 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	16 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 janvier 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	18 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 janvier 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 janvier 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 janvier 2024	25 mars 2022
CANADIAN BANC CORP.	19 janvier 2024	17 mai 2023
CANADIAN WESTERN BANK	16 janvier 2024	1 juin 2022
CARS AND PARS PROGRAMME	17 janvier 2024	20 septembre 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	18 janvier 2024	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	18 janvier 2024	16 mars 2023
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 janvier 2024	4 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 janvier 2024	4 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	18 janvier 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	18 janvier 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	18 janvier 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	18 janvier 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 janvier 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 janvier 2024	9 août 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 janvier 2024	9 août 2022
LIFE & BANC SPLIT CORP.	18 janvier 2024	18 janvier 2024

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec Demande de dispense

Le 11 janvier 2024

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») le dispensant du critère d'admissibilité prévu à l'alinéa 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) et au sous-alinéa 2.2(3)(b)(iii) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 ») selon lesquels les titres de capitaux propres du déposant doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du dépôt du prospectus (comme défini ci-après), aux termes de la partie 8 du Règlement 44-101 et de la partie 11 du Règlement 44-102 respectivement (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 44-101 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une fédération de coopératives de services financiers fusionnée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), RLRQ, c. C-67.3.
2. Le siège du déposant se trouve au Québec.
3. Le groupe coopératif auquel le déposant appartient est appelé le Groupe coopératif Desjardins, et le groupe financier auquel le déposant appartient est appelé Mouvement Desjardins. Le Mouvement Desjardins est composé du déposant et ses filiales, des caisses Desjardins au Québec, de Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. en Ontario et du Fonds de sécurité Desjardins.
4. Le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucune province du Canada.
5. Le Mouvement Desjardins est la plus importante coopérative de services financiers en Amérique du Nord, avec un actif de 414,1 milliards de dollars au 30 septembre 2023. Le Mouvement Desjardins compte plus de 57 700 employés. Le 19 juin 2013, l'autorité principale a désigné le Mouvement Desjardins comme étant une institution financière d'importance systémique intérieure (une « IFIS-I ») en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec.
6. Le déposant agit comme organisme de surveillance et de contrôle des caisses populaires Desjardins (les « caisses Desjardins »), a pour mission d'assurer la gestion des risques et la gestion du capital du Mouvement Desjardins et de veiller à la santé financière et à la pérennité du Groupe coopératif Desjardins, lequel est composé des caisses Desjardins, du déposant ainsi que du Fonds de sécurité Desjardins. Le déposant est un émetteur expérimenté sur les marchés canadien et mondial, et le financement du Mouvement Desjardins totalisait environ 63,4 milliards de dollars au 30 septembre 2023, sur une base combinée, et comprenait de multiples séries de billets, d'obligations sécurisées et de papier commercial.
7. De plus, le déposant agit comme organisme de contrôle et de surveillance des caisses Desjardins. La *Loi sur les coopératives de services financiers* lui confère de vastes pouvoirs normatifs, particulièrement en ce qui concerne la suffisance du capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses Desjardins. Le déposant est chargé d'inspecter les caisses Desjardins et d'adopter une norme adéquate portant sur la teneur des rapports financiers. Le déposant fournit par ailleurs aux caisses Desjardins divers services, dont certains d'ordre technique, financier et administratif. Au 30 septembre 2023, il y avait 208 caisses Desjardins membres au Québec et en Ontario.

8. Le déposant est également le trésorier et le représentant officiel du Mouvement Desjardins auprès de la Banque du Canada et au sein du système bancaire canadien.
9. Le capital social du déposant est composé de diverses catégories de parts de capital, qui sont toutes détenues ou contrôlées par des membres et des membres auxiliaires du déposant ou des membres et membres auxiliaires des caisses Desjardins.
10. Étant donné la nature coopérative du déposant, du Groupe coopératif Desjardins et du Mouvement Desjardins, les documents constitutifs du déposant ne lui permettent pas d'émettre des parts de son capital au public (c'est-à-dire à des personnes qui ne sont pas membres ou membres auxiliaires du déposant ou des caisses Desjardins), sauf dans des circonstances rares ou extraordinaires.
11. Par conséquent, il n'est pas possible que les parts de capital du déposant actuellement émises et en circulation soient inscrites à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié.
12. Toutes les banques canadiennes domestiques d'importance systémique ont déposé des prospectus préalables de base simplifiés qui sont actuellement en vigueur et qui visent l'émission, entre autres, de titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables à celles des titres (comme défini ci-après).
13. Le déposant compte déposer un prospectus préalable de base visant l'émission des titres jusqu'à un montant de 2 000 000 000 \$ (avec les suppléments de prospectus préalable pertinents, le « prospectus »).
14. Sauf l'obligation d'inscrire ses titres de capitaux propres à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, le déposant remplit toutes les « conditions d'admissibilité générales » au régime du prospectus simplifié (et au régime du prospectus préalable de base, comme il est prévu aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 44-102).
15. Sauf l'exigence que les titres placés soient non convertibles, le déposant remplit (ou, dans le cas de l'alinéa f) ci-après, remplira au moment du placement) toutes les exigences d'admissibilité au régime du prospectus simplifié (et au régime du prospectus préalable de base, comme il est prévu aux paragraphes 2.3(1) et 2.3(2) du Règlement 44-102) en vertu des « autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une notation désignée » puisqu'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il est déposant par voie électronique en vertu du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3;
 - b) il est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
 - c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants : (i) la législation en valeurs mobilières applicable, (ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières compétente, (iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, notamment conformément à la décision n° 2021-FS-0091, de l'autorité principale (la « décision ÉF »);
 - d) il a déposé dans toutes les provinces du Canada des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante, notamment conformément à la décision ÉF;

- e) ses activités n'ont pas cessé et son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
 - f) il a des motifs raisonnables de croire qu'au moment du placement, les titres devant être offerts par le déposant au moyen du prospectus : (i) auront obtenu une notation désignée provisoire; (ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance à ce moment-là et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée; (iii) n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.
16. Les titres qui seront offerts par le déposant au moyen du prospectus seront : (i) des titres de créance subordonnés, y compris des titres sans échéance déterminée constituant des créances subordonnées, qui sont convertibles en parts de capital du déposant (y compris en parts Z-capital contingent du déposant) conformément à un mécanisme de conversion automatique qui est lié à des événements déclencheurs spécifiques définis dans les conditions des titres de créance subordonnés, comme l'exige la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base de l'autorité principale* (les « dispositions relatives aux FPUNV »); et/ou (ii) des titres de créance non subordonnés qui sont convertibles en titres de capital d'apport du déposant, d'une institution de dépôts faisant partie du Groupe coopératif Desjardins ou d'une personne morale constituée ou issue d'une fusion-continuation ou d'une autre conversion effectuée aux fins de la résolution du déposant, conformément aux pouvoirs de recapitalisation interne de l'autorité principale en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec (les « pouvoirs de recapitalisation interne »); et/ou (iii) des titres de créance non subordonnés qui ne sont pas convertibles en vertu des pouvoirs de recapitalisation interne ou autrement (collectivement, les « titres »).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte les exigences, procédures et critères d'admissibilité applicables du Règlement 44-101, sauf l'exigence prévue à l'alinéa 2.2(e) du Règlement 44-101 selon laquelle ses titres de capitaux propres doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
- b) l'autorité principale continue de reconnaître le Mouvement Desjardins comme étant une IFIS-I (ou l'équivalent) en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec;
- c) les titres devant être offerts au moyen du prospectus ont, au moment du placement, une notation désignée, conformément aux conditions énoncées à l'alinéa 2.3(1)(e) du Règlement 44-101 et au sous-alinéa 2.3(3)(b)(iv) du Règlement 44-102;
- d) le prospectus indique les facteurs de risque liés aux dispositions relatives aux FPUNV, en ce qui concerne les titres qui sont des titres de créance subordonnés, et aux pouvoirs de recapitalisation interne, en ce qui concerne les titres qui sont des titres de créance non subordonnés assujettis aux pouvoirs de recapitalisation interne.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1001307

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1429798 B.C. LTD.	2023-12-15	1 869 558 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-01-15	33 716 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-01-12	3 198 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-01-09	20 104 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
APOLLO S3 EQUITY & HYBRID SOLUTIONS FUND, L.P.	2023-12-21	6 655 500 \$
BONNEFIELD CANADIAN FARMLAND EVERGREEN LP	2024-01-09	1 255 000 \$
BREAD FINANCIAL HOLDINGS, INC.	2024-01-08	4 051 716 \$
CHAKANA COPPER CORP.	2024-01-12	2 178 374 \$
CHAMPION ELECTRIC METALS INC. (FORMERLY IDAHO CHAMPION GOLD MINES CANADA INC.)	2022-06-30	788 786 \$
CLARITY METALS CORP.	2022-12-29	90 000 \$
COMPAGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2024-01-09	642 954 990 \$
CROWN MINERALS CORP.	2023-06-01	102 050 \$
DAMARA GOLD CORP	2022-12-23	200 000 \$
DIAMENTIS INC.	2024-01-11	500 000 \$
ESPRESSO HIGH YIELD US TRUST	2024-01-08	11 337 617 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2024-01-08	4 015 275 \$
FONDS TRIPTYQ CAPITAL I, S.E.C.	2024-01-08	250 000 \$
FORAN MINING CORPORATION	2023-03-27	100 000 330 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GLENGARRY FUNDING TRUST	2024-01-08	10 350 \$
GOODLAWYER INC.	2024-01-22	517 500 \$
HAPBEE TECHNOLOGIES, INC.	2023-12-22	112 036 \$
INVESTX SERIES (SPX-C2) LIMITED PARTNERSHIP (SPX-C2) LIMITED PARTNERSHIP	2023-05-12	913 545 \$
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2024-01-12	139 849 670 \$
LAKE SHORE MM CLO V LLC	2022-11-16	28 167 740 \$
NBIM BIRCHMOUNT LP	2019-12-03	14 158 750 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-08-31	1 284 051 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-03-10 au 2023- 03-19	313 174 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2022-03-09 au 2022- 03-18	541 003 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-11-16 au 2023- 11-25	1 259 269 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-05-05 au 2023- 05-14	416 399 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-04-11 au 2023- 04-20	910 058 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-10-11 au 2023-10-20	194 003 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-02-27 au 2023-03-08	211 236 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-02-08 au 2023-02-17	308 303 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-09-15 au 2023-09-24	100 002 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2022-09-08 au 2022-09-15	1 433 233 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-12-28 au 2024-01-07	47 000 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2022-11-04 au 2022-11-13	325 802 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2022-12-16 au 2022-12-25	300 401 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-07-25 au 2023-08-03	125 000 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2023-08-18 au 2023-08-27	80 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2023-05-12	1 000 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2023-03-29 au 2023-04-05	1 550 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
REPUBLIC OF COLOMBIA	2023-12-14	83 722 500 \$
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-06-26	300 000 000 \$
SILVER VIPER MINERALS CORP.	2023-04-20	1 922 200 \$
SIXTY NORTH GOLD MINING LTD.	2022-10-28	332 000 \$
SKYLIFT TECH VENTURES LTD.	2023-07-31	38 950 \$
SKYLIGHT HEALTH GROUP INC.	2022-08-17	2 355 000 \$
SKYLIGHT HEALTH GROUP INC.	2022-12-21	17 408 \$
SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF	2022-12-22	61 770 100 \$
SONORO GOLD CORP.	2022-06-30	3 007 500 \$
SPOD LITHIUM CORP.	2023-10-31	303 170 \$
SPOD LITHIUM CORP.	2023-08-03	63 000 \$
SPOD LITHIUM CORP.	2023-07-04	70 000 \$
STALLION URANIUM CORP. (FORMERLY STALLION DISCOVERIES CORP.)	2023-10-11	3 303 508 \$
STARLIGHT CANADIAN RESIDENTIAL GROWTH FUND III	2022-06-09	1 200 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2022-07-04	132 400 \$
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2022-05-30	530 400 \$
TCG CROSSOVER FUND II, L.P.	2024-01-03	11 285 820 \$
THE BONDI DISTILLERY INC.	2024-01-17	39 259 \$
TREASURY WINE ESTATES LIMITED	2023-11-13	259 543 \$
TREZ CAPITAL LIMITED PARTNERSHIP	2024-01-10 au 2024-01-15	6 827 316 \$
TREZ CAPITAL LIMITED PARTNERSHIP	2024-01-10 au 2024-01-15	4 575 946 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2022-05-30 au 2022-06-03	1 864 593 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2024-01-08 au 2024-01-12	184 999 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2022-12-28 au 2022-12-30	49 600 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-01-08 au 2024-01-12	1 251 530 \$
ULLICO INFRASTRUCTURE TAX-EXEMPT FUND, L.P.	2023-03-31	7 849 140 \$
VICINITY CONDOS TRUST	2024-01-11 au 2024-01-15	704 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WORLD COPPER LTD,	2022-08-31	1 582 950 \$
XOSTEM BIOSCIENCES LTD.	2023-03-29	1 615 408 \$
XYON HEALTH INC.	2022-12-05	6 557 476 \$
YAVA ALUMINA INC.	2023-03-24	34 408 \$
YERBAE BRANDS CORP.	2023-04-13	2 204 235 \$
YERBAE BRANDS CORP.	2023-08-18	5 504 715 \$
YORK HARBOUR METALS INC.	2022-06-29	11 460 274 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2023-11-03	3 362 727 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2023-07-31	3 645 366 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2023-06-30	1 513 050 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2023-01-31	5 652 517 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2023-05-31	2 135 400 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2022-12-30	2 906 462 \$
ZACATECAS SILVER CORP.	2023-05-10	3 514 276 \$
ZEPHYR MINERALS LTD.	2023-07-31	288 900 \$
ZEU TECHNOLOGIES, INC.	2023-05-17	1 086 100 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ZILIA INC.	2023-05-09	1 585 088 \$
ZILIA INC.	2022-11-18	1 153 712 \$
ZILIA INC.	2023-02-08	1 700 000 \$
ZIMTU CAPITAL CORP.	2023-02-21	849 994 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aucune information.		

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Reinsurance Ltd. (« BNRE ») et Brookfield Corporation (« BN » et collectivement avec BNRE, les « émetteurs ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par les émetteurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 janvier 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BNRE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de BNRE préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 janvier 2024, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada;
2. Les émetteurs sont assujettis à la Loi de 1934 et se conforment à celle-ci;
3. Les émetteurs sont dispensés de certaines obligations d'information continue prévues au *Règlement 51-102* pourvu qu'ils déposent auprès de l'Autorité tous les documents qu'ils doivent déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. Le dépôt des documents des émetteurs sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 15 janvier 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1003650

HEALWELL AI Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 novembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 janvier 2024, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 18 janvier 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1004907

Intrafor inc.
Demande de dispense

Vu la demande présentée par Intrafor, inc. (l'« émetteur ») à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 janvier 2023;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V- 1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c.E-6.1;

Vu l'article 5 et le paragraphe 1) de l'article 8 du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V -1.1, r. 2.3;

Vu le paragraphe 1) de l'article 6 du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 2.1;

Vu les obligations d'information continue de l'émetteur selon l'article 119.01 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ. c. V -1.1, r.50 consistant à la préparation des états financiers annuels vérifiés et des états financiers intermédiaires (les « documents prescrits »);

Vu la demande de l'émetteur visant à pouvoir transmettre à l'Autorité les documents prescrits au lieu de les déposer auprès d'elle;

Vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

- L'Autorité accorde la demande à l'émetteur.

Fait le 18 janvier 2024.

Benoit Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1004093

Sacopan inc.
Demande de dispense

Vu la demande présentée par Intrafor, inc. (l'« émetteur ») à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 janvier 2023;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V- 1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c.E-6.1;

Vu l'article 5 et le paragraphe 1) de l'article 8 du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V -1.1, r. 2.3;

Vu le paragraphe 1) de l'article 6 du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 2.1;

Vu les obligations d'information continue de l'émetteur selon l'article 119.01 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ. c. V -1.1, r.50 consistant à la préparation des états financiers annuels vérifiés et des états financiers intermédiaires (les « documents prescrits »);

Vu la demande de l'émetteur visant à pouvoir transmettre à l'Autorité les documents prescrits au lieu de les déposer auprès d'elle;

Vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

- L'Autorité accorde la demande à l'émetteur.

Fait le 18 janvier 2024.

Benoit Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1004094

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.